

(N° 89.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1875-1876.

Projet de Loi qui ouvre au Gouvernement des crédits spéciaux pour travaux d'utilité publique.

(Voir les N° 142, 186 et 201 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts au Gouvernement, savoir :

AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

§ 1^{er}. Continuation des travaux du Palais de Justice à Bruxelles . . fr. 2,500,000

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

§ 2. Construction et ameublement des écoles normales de Liège et de Mons fr. 503,500

AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

A. Routes et ponts.

§ 3. Travaux de raccordement de routes tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés ; redressement et amélioration de routes. Subsidés pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations. . . . fr. 1,000,000

§ 4. Construction ou reconstruction de ponts appartenant à des routes. Subsidés	fr.	1,000,000
	Fr.	<u>2,000,000</u>

B. Bâtiments civils.

§ 5. Monument de S. M. Léopold I ^{er} et Parc à Laeken. — Dernier crédit	1,000,000
§ 6. Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères. — Transfert du Ministère des Travaux publics	1,000,000
§ 7. Construction du nouvel Hôtel des Mon- naies	1,000,000
§ 8. Construction de l'édifice destiné aux Expositions des Beaux-arts ainsi qu'aux fêtes et cérémonies publiques.	500,000
§ 9. Construction d'un bâtiment pour le ser- vice du <i>Moniteur belge</i>	200,000
§ 10. Achèvement des bâtiments et de l'ameu- blement du Conservatoire de musique à Bruxel- les.	500,000
§ 11. Continuation des travaux de restaura- tion et d'amélioration du Palais des princes- évêques de Liège	200,000
§ 12. Solde des frais de construction du local provisoire établi pour l'Exposition triennale des Beaux-arts de 1875, à Bruxelles	28,000
	<u>4,228,000</u>

C. Travaux hydrauliques.

§ 13. Canalisation de la Meuse	600,000
§ 14. Escaut. — Travaux d'amélioration	300,000
§ 15. Travaux d'élargissement et de redres- sement du canal de Terneuzen	1,000,000
§ 16. Travaux d'amélioration de la Dendre	100,000
§ 17. Continuation des travaux d'amélioration du régime de l'Yser et des canaux y abou- tissant	200,000
§ 18. Nouvelles installations pour le service de la marine à Ostende	400,000
§ 19. Travaux d'achèvement du barrage de la Gileppe.	260,000
§ 20. Travaux d'amélioration de la Grande- Nèthe	24,000
	<u>2,884,000</u>

D. Travaux d'Anvers.

§ 21. Nouvelles installations maritimes. Achat de terrains nécessaires à l'agrandissement de la station du Sud ; raccordement entre cette station et celle de Vieux-Dieu fr. 2,500,000

E. Chemins de fer en exploitation.

1° Voies et travaux.

§ 22. Travaux d'extension. — Plus-value des rails d'acier et des longrines de fer à mettre en œuvre pour le renouvellement de la voie. fr. 8,220,000

2° Matériel de traction et de transport.

§ 23. Extension du matériel de traction et de transport ; outillage des ateliers . . . fr.	7,600,000	»
§ 24. Lignes du Luxembourg. Liquidation de l'actif et du passif de la Compagnie du Luxembourg au 31 décembre 1872 et de l'exploitation par l'Etat en 1873	2,510,289	01
§ 25. Extension des approvisionnements pour l'exploitation des lignes du Luxembourg	845,410	99
	<hr/>	49,973,700

F. Télégraphes.

§ 26. Extension des lignes et appareils télégraphiques . . 125,000 50,710,700

AU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

§ 27. Amélioration des casernes appartenant à l'Etat et de leur mobilier, et construction ou ameublement de nouvelles casernes. 2,000,000
Total . . fr. 55,714 200

ART. 2.

Par modification au § 35 de l'article 1^{er} et de l'article 2 de la loi du 16 août 1873, le prix des lignes nouvelles à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1873, sera payé en titres de rente à 4 p. c.

Le capital de ces titres sera ajouté à l'emprunt à 4 pour cent autorisé par la loi du 27 juillet 1871.

(4)

ART. 3.

Les crédits mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi seront couverts par imputation sur la partie devenue ainsi disponible de l'emprunt à 3 pour cent, contracté en vertu de la loi du 29 avril 1873.

ART. 4.

Un crédit spécial de quatre-vingt mille francs, qui sera couvert par les ressources ordinaires, est alloué au Ministre des Finances pour subvenir aux frais de confection et d'émission des titres 4 pour cent, ainsi que de ceux qui peuvent éventuellement être créés en exécution de la loi du 9 juillet 1873.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Bruxelles, 20 mai 1876.

*Le Président
de la Chambre des Représentants,*

(Signé) THIBAUT.

Les Secrétaires,

(Signé) ED. WOUTERS.

PETY DE THOZÉE.